



Arrêt

**n° 300 081 du 16 janvier 2024
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS**

contre :

la Ville de Mons représentée par son Bourgmestre.

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement de titre de séjour, prise le 23 décembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. ROCHET *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. EMDADI *loco* Me C. VAN WIJMEERSCH, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique, en octobre 2021, sous le couvert d'un visa en qualité d'étudiant.

Elle a été autorisée au séjour temporaire, en cette qualité et, par la suite, mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 23 décembre 2022, la partie requérante a sollicité le renouvellement de cette autorisation de séjour temporaire.

A la même date, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante, le 31 janvier 2023, constitue l'acte attaqué.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Elle fait notamment valoir que « ni la motivation de la décision attaquée ni le dossier administratif ne permettent de justifier que la partie adverse a effectivement tenu compte de son obligation de proportionnalité prévue à l'article 61/1/5 de la loi sur les étrangers, ni même des circonstances spécifiques du présent dossier. La partie requérante s'est présentée dès le 3 novembre 2022 auprès de la partie adverse, laquelle lui a donné un rendez-vous le 9 décembre 2022.

Que la législation applicable s'oppose à une application automatique de l'article 103.1 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et impose effectivement à la partie adverse d'adopter une décision proportionnée à la situation spécifique d'une personne. [...] ».

3.1. Selon l'article 61/1/2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980,

« Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, [...] et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour ».

Selon l'article 103, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981),
« Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants :

1° la demande n'est pas introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi ; [...] ».

3.2.1. Selon l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980,

« Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Les travaux préparatoires de la loi du 11 juillet 2021, insérant l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, précisent ce qui suit :

« [Cette disposition] est une transposition des articles 20, paragraphe 4, et de l'article 21, paragraphe 7 de la directive 2016/801¹. Cet article prévoit que toute décision de refus, de fin, de retrait ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité. [...] ».

¹ Directive du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : directive 801/2016/UE)

3.2.2. Aucune des dispositions susmentionnées de la directive 801/2016/UE (articles 20 et 21) ou des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (articles 61/1/2, 61/1/3 et 61/1/4) ne prévoit la possibilité de déclarer irrecevable une demande introduite par un étudiant².

Ceci explique le fait que l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 ne fait pas mention des décisions d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement d'une autorisation de séjour.

3.3. La partie requérante ne conteste toutefois pas la conformité de la sanction prévue dans l'article 103, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, à la loi ou à la directive 801/2016/UE.

Il ressort, au moins implicitement, de son argumentation (point 2.) qu'elle estime que l'obligation prévue par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 doit également s'appliquer à ce motif d'irrecevabilité.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante peut être suivie à cet égard.

4. En l'espèce, le motif de l'acte attaqué selon lequel « *L'intéressé n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme [...]* », se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

Ce constat posé, ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne montre que la partie défenderesse a mis en balance

- le dépassement du délai de quinze jours, prévu à l'article 61/1/2 de la même loi, et l'irrecevabilité de la demande qui peut en découler,
- avec le fait qu'il est mis fin à un séjour de plusieurs années en qualité d'étudiant.

La partie défenderesse n'a donc pas respecté les exigences posées par l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, le principe de proportionnalité.

5. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans la note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat.

6.1. Comparaisant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 décembre 2023, la partie défenderesse

- expose les termes de sa demande d'être entendue,
- et fait valoir que l'article 21.7. de la directive 801/2016/UE et les travaux préparatoires de la loi belge contredisent le raisonnement tenu dans l'ordonnance adressée aux parties.

Dans sa demande d'être entendue, la partie défenderesse faisait valoir ce qui suit :

«un arrêt rendu le 18 juillet 2023 par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans l'affaire 286 879/III et faisant actuellement l'objet d'un pourvoi, a décidé a contrario de l'ordonnance du 10 octobre 2023, que l'article 61/1/5 ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre des décisions d'irrecevabilité de la demande introduite sur pied de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée».

Lors de l'audience, interpellée sur l'inexistence d'une sanction, telle que l'acte attaqué, dans la directive 801/2016/UE, la partie défenderesse fait valoir la possibilité que le droit national soit plus précis qu'une directive européenne.

6.2. La partie requérante demande de confirmer le raisonnement tenu dans l'ordonnance.

² Au sens des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980

7. L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à contredire les constats posés aux points 3.2.2., 3.3. et 4.

8. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, dans cette mesure, fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande de renouvellement de titre de séjour, prise le 23 décembre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-quatre, par :

N. RENIERS,

Présidente de chambre,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS